



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la procédure d'élaboration
du PLU de Charavines (38)**

Décision n°08213U0062

n° 1486

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 6/12/2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2013074-0066 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, n° **F08213U0062** reçue le 7 octobre 2013 relative à l'élaboration du PLU de Charavines dans le département de l'Isère ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) le 22/10/2013 ;

Considérant que le PADD prévoit la localisation du développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine de la commune et prioritairement au sein de l'espace central du bourg, en favorisant les opérations de renouvellement urbain et la densification des constructions ;

Considérant que le PADD prend en compte les enjeux paysagers via la préservation des coupures vertes d'urbanisation entre les différents villages, en limitant l'urbanisation autour du lac de sorte à préserver des vues sur le lac et en limitant l'urbanisation en pied de coteaux

Considérant que le PADD prend en compte les enjeux en matière de biodiversité du territoire via la préservation des trames vertes et bleues, la protection des zones humides...) ;

Considérant qu'en application des articles L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, le projet de PLU doit dans son PADD fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Rappelant que la commune de Charavines est concernée par la loi Montagne et que dans le cas où le projet de PLU prévoirait une Unité Touristique Nouvelle soumise à autorisation (de massif ou de département), en application des articles, il serait soumis à évaluation environnementale systématique, d'après l'article R. 121-14 (II, 3°) et R. 121-16 (4°, b) du code de l'urbanisme ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration du PLU de Charavines n'est pas soumise n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

La présente décision n'est applicable que dans la mesure où cette procédure reste dans le champ de l'examen au cas par cas et n'entre pas dans celui de l'évaluation environnementale systématique en application des articles R. 121-14 et R. 121-16 du code de l'urbanisme.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

6 - DEC. 2013

Pour le préfet, par délégation

La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

